



20 novembre 2015

(15-6163)

Page: 1/1

Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION, AU TITRE DE L'ARTICLE 12:1 B) DE L'ACCORD SUR LES
SAUVEGARDES, DE LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN
DOMMAGE GRAVE OU D'UNE MENACE DE DOMMAGE GRAVE
CAUSÉ PAR UN ACCROISSEMENT DES IMPORTATIONS**

**NOTIFICATION D'UNE PROPOSITION VISANT À
INTRODUIRE UNE MESURE**

**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 9, NOTE DE BAS
DE PAGE 2, DE L'ACCORD SUR LES SAUVEGARDES**

JORDANIE

(Papier pour l'écriture et l'impression)

Supplément

La communication ci-après, datée du 18 novembre 2015, est distribuée à la demande de la délégation de la Jordanie.

Se référant aux documents de l'OMC G/SG/N/6/JOR/17, daté du 1^{er} septembre 2014, et G/SG/N/8/JOR/9-G/SG/N/10/JOR/9-G/SG/N/11/JOR/5, daté du 20 avril 2015, la Jordanie notifie au Comité des sauvegardes la publication de la décision du Conseil des ministres (document n° 12/11/1/47946 du 3 novembre 2015) de ne pas appliquer de mesure de sauvegarde aux importations de "papier pour l'écriture et l'impression de format A4".
